



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrôle technique des véhicules

Question écrite n° 11770

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le régime des contraventions dressées aux automobilistes pour défaut de contrôle technique de leur véhicule. Bien souvent, ce défaut de contrôle technique dans les délais prescrits ne relève pas de la volonté de fraude, mais du simple oubli, bien excusable. Dans la plupart des cas, les automobilistes de bonne foi s'empressent de réaliser la visite de contrôle technique. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager la remise de tout ou partie de la contravention pour défaut de contrôle technique, si l'automobiliste verbalisé est en mesure de présenter dans un court délai un certificat de visite ne présentant aucune anomalie de sécurité sur son véhicule.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le régime des contraventions dressées aux automobilistes pour défaut de contrôle technique de leur véhicule. Il demande s'il n'est pas possible d'envisager la remise de tout ou partie de la contravention pour défaut de contrôle technique si l'automobiliste verbalisé est en mesure de présenter dans un court délai un certificat de visite ne présentant aucune anomalie de sécurité sur son véhicule. Le contrôle technique est une obligation prévue par le code de la route dont l'objet est d'améliorer la sécurité des véhicules et partant la sécurité routière. Aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 323-1 du code de la route, le contrôle technique « est effectué à l'initiative du propriétaire, dans les délais prescrits et à ses frais ». Le troisième alinéa de cet article dispose quant à lui : « Le fait pour tout propriétaire de mettre ou maintenir en circulation un véhicule sans avoir satisfait aux obligations de contrôle technique fixées par le présent chapitre est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ». Il apparaît ainsi que le code de la route sanctionne le simple fait de ne pas respecter cette obligation de contrôle technique, indépendamment de l'état objectif du véhicule. Introduire la possibilité de rembourser l'amende en cas de contrôle technique satisfaisant effectué après la contravention ferait en outre perdre à cette mesure une part de son efficacité. Il serait en effet à craindre que des automobilistes ne présentent plus spontanément leur véhicule au contrôle technique et attendent simplement un éventuel contrôle routier pour satisfaire à cette obligation. Enfin, introduire des possibilités de remboursement générerait des difficultés tout à fait considérables de gestion pour les services chargés du recouvrement des amendes et de leur suivi.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11770

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2003, page 955

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3922